L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ⟶ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

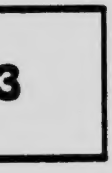

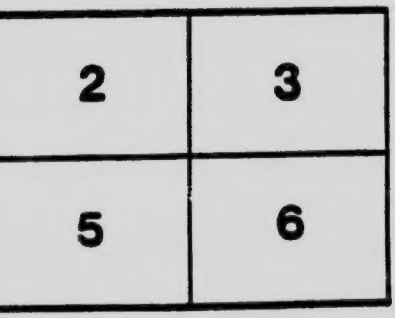

NATIONAL LIBRARY
CANADA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

DISCOURS PRONONCÉ PAR L'HONORABLE WILLIAM H. TAFT SUR L'ETIQUETTE PROFESSIONNELLE

Cinquième assemblée annuelle tenue à Ottawa, le 2 septembre, 1920.

MESSIEURS DU BARREAU CANADIEN,

Il y a une pièce, ou du moins il y avait une pièce de théatre, je ne pourrais dire si on la joue encore aujourd'hui, intitulée "Too much Johnson." Mon intention n'est pas de vous offrir ceci comme texte.

Je n'ai pas avant aujourd'hui eu l'occasion d'assister à vos réunions d'affaires, mais en apprenant le sujet si intéressant qui devait être à l'étude, comme la discussion du Code de Québec, et l'utilité de réunir quelques unes de ses dispositions et de les étendre aux lois des autres Provinces, je fus vivement intéressé, et je pourrais ajouter que je le fus aussi par la nouvelle qu'on allait s'occuper de formuler un ensemble de règles sur l'étiquette professionnelle. Personnellement il me fait grand plaisir de constater que vous avez approuvé non pas une énumération complète de toutes les règles d'étiquette légale, mais plutôt un exposé court et compréhensible, qui, j'en suis certain, sera pour plusieurs d'une grande utilité. Je puis dire, avec ma propre expérience, après avoir terminé mes fonctions avec l'approbation générale du peuple des Etats-Unis (rire) que je me suis trouvé appelé à enseigner à la prochaine génération, et à lui donner des conférences sur le sujet pour lequel ils trouvaient qu'il me manquait le moins d'aptitudes. Je fus invité à donner à la Faculté de Droit de L'Université de Boston, une série de conférences sur l'étiquette professionnelle. Pour ceux qui sont appelés à remplir un tel devoir, je suis sincère en disant qu'il est de toute nécessité que chaque association du barreau s'efforce d'énoncer son idéal de l'étiquette professionnelle. Moi, avec beaucoup de déférence, je me permets de différer avec le savant Juge qui a osé penser que toutes ces règles d'étiquette devraient être gardées "in numbres" si je puis m'exprimer ainsi sans irréverence. J'ai trouvé qu'une des grandes difficultés à surmon-

KE339
Z85
T3414
1920

ter, par celui qui veut faire des réformes, et des réformes de progrès, c'est de formuler et énoncer d'une manière déterminée ce à quoi il pense. (Ecoutez, Ecoutez). C'est pourquoi quand vous parlez de l'esprit de la profession vous parlez de quelque chose que vous devriez pouvoir décrire, si l'on exigeait de vous un exposé déterminé de ce que vous avez en vue. Mais cet exposé ne doit pas nécessairement comprendre tout. Vous ne pouvez faire cela assurément. Je pourrais ajouter d'autres idées sur le sujet, peut-être à cause de certains cas particuliers qui me viennent à l'esprit. L'une des exceptions à la règle, peut-être pourrais-je dire qu'elle est mentionnée ici en termes généraux, mais une des exceptions à la règle qui doit guider les membres de la profession, quand ils agissent comme les représentants de leur clients, consiste à se laisser trop souvent aller à oublier qu'on est le représentant de son client, pour ne s'occuper que des intérêts personnels qu'on peut retirer en occupant pour lui. J'ai connu un avocat distingué qui en était rendu à s'imaginer que c'était un sujet d'une nature purement personnelle entre le Juge et lui (rire), et qu'il était beaucoup plus important de faire valoir sa personalité et ses connaissances que de gagner sa cause. Nous avons eu dans l'espace de peu d'années, deux ou trois de ces cas notoires dans notre profession.

Maintenant je mentionne ces détails seulement comme étant un point que je ne pourrais couvrir dans un exposé général, comme celui-ci, mais qui serait inclus par déduction si la question venait à se présenter. Mais le point que j'ai voulu faire ressortir, est, que chaque fois qu'un barreau comme celui-ci, à l'idéal élevé, adopte un ensemble de règles, une série de codes comme celui-ci, vous établissez un précédent qui fait autorité et qui sera utile à tous ceux qui se joindront au Barreau. Vous ici au Canada vous n'êtes pas aussi exposés [illegible] nous le sommes, à manquer à l'étiquette professionnelle. [illegible] peut parler en termes plus élevés que moi, et plus [illegible]nt du coeur, de ce corps remarquable fondé depuis u[illegible] qui remonte à deux ou trois siècles en arrière, que l[illegible]e le "Barreau Anglais." Mais il faut se rappeler en rapport avec ce barreau, au sujet de son étiquette professionnelle, que c'était un corps très limité, et dont le choix a subi l'influence des circonstances. En conséquence il était facile comme dans un club exclusif, de maintenir l'esprit et les traditions auxquels a si sensiblement référé le juge de la Cour Suprême d'Ontario. Mais vous au Canada vous avez fait des changements. Vous unissez maintenant les devoirs de l'avocat avec ceux de l'avoué. Assurément les avoués étaient avec raison hautement considérés, et ils faisaient probablement plus d'argent que les avocats, mais la profession de l'avoué avait un caractère plus commercial que celle de l'avocat. Maintenant elles sont réunies. L'avocat avait peu à faire avec la collection des argents de son client,

ainsi que son emploi, et l'occasion ne lui était pas souvent fournie de les mêler avec le sien. Et maintenant vous devez aller plus loin, et définir plus particulièrement les devoirs qui incombent à celui en qui repose la confiance du client, en faisant ressortir l'étendue de cette confiance qu'on a témoignée à l'avoué, et le rôle sacré qu'il remplit en sa qualité de gardien des intérêts d'autrui. Et je fus charmé de vous voir rayer le mots "excepté avec le consentement de son client" car le but de cet amendement n'est pas tant, et peut-être devrais-je dire n'est pas plus, je dirai n'est pas plus de montrer que la pratique de mêler au sien l'argent de son client, conduit d'abord à la négligence, puis à l'indifférence, et par suite au détournement, pas plus dis-je que d'avertir l'avoué qu'il ne doit pas prendre avantage de sa position envers son client, pour l'inviter à donner un consentement qu'il ne devrait pas lui demander de donner. (Applaudissements.)

Les cas les plus désolants de cette nature qui se rencontrent sont ceux ou le client, mais je devrais dire ,la cliente, car c'est le cas le plus ordinaire, qui vient à vous pour vous consulter, est obligée par la suite d'admettre qu'elle comprenait ce que son représentant faisait, et qu'elle y donnait son consentement. Et vous savez qu'elle y a consenti parce qu'elle ne connaissait pas ses droits et ignorait le danger qu'il y avait à donner son consentement.

Votre Barreau comprend moins de membres que le nôtre, mais je ne crois pas qu'ils ont commercialisé la profession au point où l'on [illegible] les nôtres. Peut-être que je l'envisage du point de vue du ba[illegible], parce que lorsque je me suis écarté des sentiers vertueux de la profession, j'étais moi-même sur le banc; mais j'ai le sentiment que notre profession coure de grands dangers de devenir un pur commerce, et que la pratique en cour, l'argumentation et les traditions que nous chérissons dans la profession sont en danger aussi d'être englouties dans cette atmosphère créée par le sens moderne des affaires. On entend dire, "moi je ne parais plus en cour; il n'y a pas d'argent à faire en cour; c'est en s'occupant de direction que l'on fait de l'argent." Et bien si telles sont les conditions, je suis bien convaincu de la nécessité pour nous d'avoir un code d'étiquette professionnelle; car le besoin s'en fait sentir, un peu plus aujourd'hui qu'aux jours ou nous remplissions nos fonctions sous la surveillance d'une cour qui pouvait nous reprendre quand nous nous éloignions du chemin que nous devions suivre. Nous reconnaissons aux Etats-Unis l'importance croissante de l'introduction de l'étiquette professionnelle, à cause des changements qu'ont causé, dans la nature de la pratique de la profession, les conditions actuelles. Je suis heureux, très heureux, de voir l'Association du Barreau Canadien y apporter son poids et son au-

torité, en établissant un précédent dans la codification de règles d'étiquette professionnelle tellement pareilles aux nôtres qu'on puisse y référer comme étant une approbation de l'attitude prise par l'Association du Barreau Américain, et je vous assure que mon expérience quelque peu étendue, m'a bien clairement démontré combien les jeunes avocats et les étudiants en droit, sont avides de suivre l'enseignement de ces principes, tels qu'exposés ici, et combien grand aussi est l'avantage de pouvoir y référer.

TRADUCTION.